

Paris, le 22 mai 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2017-143

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.112-4, D.112-1 et D.613-26 à D.613-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2016-2017 du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Saisi par Madame X qui conteste les conditions dans lesquelles ont été examinés puis mis en œuvre les aménagements des épreuves qu'elle a sollicités en raison de son handicap, dans le cadre du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, qui s'est déroulé les 15 et 16 décembre 2015, et estime avoir subi une discrimination de ce fait ;

Constatant que la réclamante a été victime d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats au concours national d'internat en pharmacie, entraînant une perte de chance pour la réclamante en vue d'obtenir un meilleur classement à l'issue du concours et qu'elle a subi une discrimination fondée sur le handicap ;

Recommande au ministère des affaires sociales et de la santé de se rapprocher de Madame X afin de procéder à une juste réparation du préjudice subi par cette dernière.

Recommande également à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), en lien avec le Centre national de gestion (CNG) de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des candidats en situation de handicap, en s'assurant que les aménagements des conditions de passation des épreuves, rendus nécessaires du fait du handicap, soient appropriés aux besoins de chaque candidat.

Rappelle, par ailleurs, l'obligation d'adresser, conformément à la réglementation applicable, aux candidats une décision mentionnant les délais et voies de recours leur permettant de la contester et en leur exposant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles leurs demandes sont rejetées.

Le Défenseur des droits demande au ministère de la Santé et des Affaires sociales de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

## **Recommandation sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

---

### **Exposé des faits et instruction**

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X, concernant les conditions dans lesquelles ont été examinés puis mis en œuvre les aménagements des épreuves qu'elle a sollicités en raison de son handicap, dans le cadre du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, qui s'est déroulé les 15 et 16 décembre 2015.
2. Souffrant d'une myopathie handicapante entraînant une atteinte des fonctions motrices des quatre membres et se déplaçant en fauteuil roulant, Madame X a présenté une demande afin de bénéficier d'aménagements spécifiques pour concourir, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2016-2017 du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.
3. Les aménagements demandés et préconisés dans l'avis en date du 2 octobre 2014 du médecin agréé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) visaient en particulier l'octroi d'un temps majoré, l'accessibilité des locaux, l'installation matérielle dans la salle d'examens ainsi que l'utilisation d'un ordinateur, en raison d'une capacité d'écriture manuscrite très limitée.
4. La réclamante a adressé les documents requis pour la mise en place des aménagements, le 5 mars 2015, à Madame A, gestionnaire du concours d'internat en pharmacie, au sein du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG). Cette dernière a accusé réception des documents le 6 mars 2015, indiquant qu'ils étaient complets et invitant la réclamante à les joindre à nouveau lors de l'inscription au concours.
5. L'inscription au concours étant intervenue le 21 octobre 2015, Madame X a reçu une « convocation tiers temps », le 27 novembre 2015. Ce document n'apportant aucune précision au sujet des autres aménagements préconisés, le père de la réclamante a adressé, le jour même, un courrier électronique à Madame A afin de connaître la décision du CNG sur les autres aménagements.
6. Le 30 novembre 2015, il lui a été répondu par courrier électronique que sa fille ne pourrait pas avoir recours à un ordinateur. Le jour même, le père de la réclamante a contacté téléphoniquement Madame A afin d'insister sur la nécessité que sa fille soit autorisée à utiliser un ordinateur. Cette demande a été une nouvelle fois rejetée.
7. Par ailleurs, la réclamante souligne que l'assistante qui lui a été attribuée lors des épreuves du concours ne disposait pas des compétences nécessaires pour retranscrire utilement ses compositions. Elle indique en effet que la personne faisant fonction de secrétaire, enseignante d'italien, et dont la bonne volonté n'est pas mise en cause, n'était pas en mesure de prendre note efficacement des termes et

formules pharmaceutiques complexes. Son handicap impliquant également d'importantes difficultés d'élocution, la réclamante a été contrainte de rédiger elle-même une partie de ses copies, en dépit des difficultés qu'elle éprouve pour écrire manuellement et l'apparition de crampes au cours des épreuves.

8. La perte de temps induite par cette situation est estimée à deux heures par la réclamante sur l'ensemble des épreuves. De plus, la réclamante n'a pas été en mesure d'achever la dernière épreuve du concours (épreuve de dossiers).
9. Le père de la réclamante rapporte que certains de ses échanges avec le département des concours du CNG ont suscité des réactions de vif rejet de la part de ses interlocuteurs. Dans un courrier électronique du 19 janvier 2016, Monsieur B, chef du département concours au sein du CNG, a présenté au père de la réclamante des excuses concernant le comportement d'agents de son équipe à son égard.
10. A l'issue du concours, Madame X a tout de même été admise sur liste principale en 428<sup>e</sup> position, ce classement ne lui permettant toutefois pas d'obtenir son premier choix, une affectation en biologie médicale à Paris. Contestant le résultat du concours, elle considère que si elle avait bénéficié des aménagements adaptés à son handicap, tels que préconisés par l'avis médical susmentionné, elle aurait été placée dans des conditions lui permettant de concourir à égalité avec les autres candidats et d'être mieux classée.
11. A la suite de nombreuses démarches engagées par la réclamante et son père, ainsi que l'intervention du Délégué du Défenseur des droits, le Directeur général de l'offre de soins (DGOS) alors en place, Monsieur C, a indiqué à la réclamante, par courrier électronique du 25 février 2016, que le CNG avait respecté les obligations qui lui incombaient en matière d'aménagement des conditions d'examen, précisant que la procédure a été appliquée de manière identique aux 16 autres candidats en situation de handicap.
12. De plus, le DGOS a informé la réclamante que, dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas un poste en Ile-de-France, un accord était intervenu avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, afin qu'il soit demandé à l'ARS de son interrégion d'affectation de saisir un comité médical qui examinerait la possibilité de lui accorder une dérogation pour un changement d'interrégion vers l'Ile-de-France, sans changement de spécialité.
13. Par courriers des 3 juin, 25 juillet 2016 et une mise en demeure du 8 septembre 2016, le Défenseur des droits a demandé à la Directrice générale de l'offre de soins, Madame D, de lui présenter ses observations, transmises le 22 septembre 2016.
14. Par note récapitulative du 11 octobre 2016, le Défenseur des droits a informé le ministre des affaires sociales et de la santé qu'au vu des éléments dont il disposait, il pourrait être amené à conclure à l'existence d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats au détriment de la réclamante ainsi que d'une discrimination du fait de son handicap, l'invitant à lui communiquer ses observations complémentaires.
15. Cette demande est restée sans réponse.

### **Analyse**

16. L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, inclut dans la discrimination fondée sur le handicap « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de*

*l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».*

17. La Convention précise que la notion d'aménagement raisonnable recouvre « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».*
18. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme a souligné que la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables (Çam c/ Turquie, n° 51500/08, 23 février 2016).
19. Parallèlement, l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, prévoit qu'afin « *de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'Etat membre concerné en faveur des personnes handicapées ».*
20. Applicable en matière de formation professionnelle, cette disposition l'est également dans le domaine de l'enseignement universitaire, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, qui considère que la formation professionnelle renvoie à « *toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice »* (CJCE 13 février 1985 Gravier c/ Ville de Liège, aff. 293/83 ; CJCE 1<sup>er</sup> juillet 2004 Commission c /Belgique, aff. C-65/03 ; CJCE 7 juillet 2005 Commission c/Autriche, aff. C-147/03). Dans l'affaire Blaizot, qui concernait l'accès à l'université de médecine vétérinaire, la Cour a précisé la notion d'études conférant une aptitude particulière comme visant « *les cas où l'étudiant a besoin de connaissances acquises pour l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un emploi, pour cet exercice, même si l'acquisition de ces connaissances n'est pas prescrite, pour cet exercice, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives »* (CJCE 2 février 1988 Blaizot, aff. 24/86).
21. De plus, l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que « *constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».*

22. L'article 2-3° de cette même loi précise que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ».
23. Par ailleurs, l'article L112-4 du code de l'éducation dispose que « *pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».
24. En outre, l'article D. 112-1 du code de l'éducation précise qu'afin de garantir l'égalité des chances, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation, dans les conditions définies aux articles D. 613-26 à D. 613-30 en ce qui concerne l'enseignement supérieur.
25. Dans ses observations datées du 22 septembre 2016, la DGOS relève que l'avis médical présenté dans le cadre de la demande d'aménagements effectuée par la réclamante n'était pas spécifiquement rédigé pour les épreuves du concours d'internat. La DGOS précise que cela ne fût pas un motif de rejet de la demande.
26. Sur ce point, comme rappelé ci-dessus, il est établi que le père de la réclamante a adressé les documents, par courriel, le 5 mars 2015 en interrogeant la gestionnaire des concours d'internat sur leur caractère suffisant. La réponse qui a été apportée le 6 mars 2015, par courrier électronique, à la réclamante, lui a confirmé qu'elle n'avait pas besoin d'établir une nouvelle attestation médicale : « *cela suffira mais elle devra me fournir ces documents lors des inscriptions* ». Par la suite, aucune nouvelle attestation n'a été demandée à la réclamante.
27. La DGOS affirme également que « *l'attestation qui ne comportait aucune demande d'aménagement précise, et donc, ne mentionnait pas la fourniture d'un ordinateur, a été instruite avec la même attention que les demandes des autres candidats malgré son imprécision* ».
28. Or, le document fourni par la réclamante, établi par le service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS) de l'université Paris Descartes, comporte des préconisations détaillées, en particulier l'octroi d'un temps majoré pour chaque épreuve écrite et orale, des aménagements afin de faciliter l'accessibilité des locaux et l'installation matérielle dans la salle des examens ainsi que l'assistance d'un secrétaire aux examens. Cette attestation mentionne également, parmi les propositions d'aménagements, en caractère gras : « *machine ou matériel technique ou informatique* ». Il ne peut donc pas être contesté que l'utilisation d'un ordinateur figurait parmi les préconisations contenues dans l'attestation médicale fournie par la réclamante.
29. La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011, relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, précise que « *l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH* ».

*et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Cette notification fait mention des délais et voies de recours ».*

30. Sur ce point, la DGOS indique que si cette circulaire sert de base à l'instruction des demandes, elle n'est pas « directement » applicable aux concours nationaux organisés par le CNG. Cependant, cette affirmation n'est étayée par aucune argumentation juridique de nature à démontrer que ses dispositions ne sont pas applicables au CNG, chargé d'organiser un concours dont les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixent le programme, les modalités d'organisation et d'inscription, le déroulement, la nature et la pondération des épreuves du concours ainsi que les règles d'organisation du jury.
31. En outre, la DGOS ne précise pas quels sont les textes applicables en matière d'examen des demandes d'aménagements pour les concours organisés par le CNG, dans l'hypothèse où la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 ne serait pas opposable à ce dernier.
32. La circulaire précitée souligne que les aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux utilisés dans le cadre des études. Or, jusqu'à présent, Madame X a toujours bénéficié de la possibilité d'utiliser un ordinateur lors des examens, y compris au cours de son cursus en études pharmaceutiques.
33. Concernant la décision du CNG de ne pas accorder à la réclamante la possibilité d'utiliser un ordinateur, il n'est pas contestable que l'autorité administrative compétente pour organiser le concours n'est pas liée par l'avis médical qui lui est transmis. Elle doit cependant en tenir compte et permettre à la personne concernée de connaître la raison du rejet de sa demande, afin de pouvoir le contester utilement. Or, aucune motivation concernant le refus de l'utilisation d'un ordinateur par la réclamante ne lui a été apportée
34. A cet égard, la Cour administrative d'appel de Lyon a considéré que, lorsque les requérants font valoir dans le cadre du débat contradictoire des arguments précis et sérieux sur la nature et la gravité des troubles justifiant qu'un aménagement des conditions d'examen soit mis en place, la décision de refus de l'autorité organisatrice du concours doit être annulée comme entachée d'erreur d'appréciation, à défaut de toute contestation sérieuse de la réalité et de la gravité du handicap concerné (CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666).
35. En l'occurrence, les arguments et certificats médicaux ont été portés à la connaissance du CNG qui ne les a pas contestés.
36. La DGOS n'a pas souhaité préciser, en dépit des demandes formulées par le Défenseur des droits, les raisons pour lesquelles la réclamante s'est vu refuser l'aménagement préconisé par le SIUMPPS relatif à l'utilisation d'un ordinateur.
37. S'agissant de la qualification de la secrétaire assistant Madame X durant les épreuves du concours, le Défenseur des droits a demandé à la DGOS de lui communiquer tous les éléments permettant de constater que cette personne disposait des compétences requises pour s'acquitter efficacement de sa tâche.
38. La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 susmentionnée précise que, « *l'autorité administrative organisatrice s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau est adapté à celui de l'examen ou*

*du concours. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve ».*

39. Dans ses observations du 22 septembre 2016, la DGOS observe que *« si une quelconque incompétence technique de la secrétaire avait été signalée, le chef de l'unité des concours médicaux aurait nécessairement, en accord avec le Président du jury, procédé aux vérifications nécessaires et le cas échéant à son remplacement ».*
40. Or, la DGOS n'apporte aucun élément de nature à contredire les propos de la réclamante, qui indique que la rédactrice qui lui a été affectée ne disposait pas des compétences lui permettant de l'assister efficacement, la contraignant de rédiger elle-même une partie des épreuves, en dépit de son handicap.
41. Sur ce point, le Conseil d'Etat a pu annuler les délibérations d'un jury de concours, après avoir constaté que la personne devant assister un candidat handicapé ne disposait pas des aptitudes requises (CE, 18 novembre 2009, M. Wright, n° 318565).
42. De surcroît, il apparaît que Madame X n'a pas été destinataire d'une décision formelle concernant l'ensemble de ses demandes d'aménagements préconisés par le SIUMPPS, seule une notification relative au tiers temps lui ayant été adressée, datée du 17 novembre 2015, sans aucune précision sur les autres aménagements préconisés. Cette notification ne comportait pas la mention des voies et délais de recours, empêchant la réclamante de contester utilement cette décision partielle.
43. Dans ce contexte, et en l'absence d'une décision formelle relative à l'octroi des aménagements, précisant notamment les voies de recours, il ne peut être reproché à la réclamante, comme l'indique la DGOS dans ses observations du 22 septembre 2016, de ne pas avoir contesté le refus d'aménagements.
44. L'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) 7° refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ».*
45. L'article L211-5 du code précité précise que *« la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».*
46. L'absence de motivation entache la décision de vice de forme, pouvant entraîner son annulation devant le tribunal administratif.
47. La décision aboutissant à refuser à la réclamante l'utilisation d'un ordinateur pendant les épreuves d'un concours constitue une décision administrative individuelle emportant refus d'autorisation au sens des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.
48. Au regard de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il apparaît que Madame X n'a pas bénéficié des aménagements adaptés à son handicap. Elle n'a pas été mise en situation de contester utilement la décision de rejet d'une partie des aménagements qu'elle a demandés et qui ont été préconisés par le médecin agréé par la CDAPH. Elle n'a pas non plus été informée des motifs de ce rejet, pas plus que les services du Défenseur des droits qui ont explicitement interrogé la DGOS à ce

sujet. Parallèlement, la DGOS n'apporte aucun élément de nature à contredire l'absence d'adéquation entre les qualifications de l'assistante mise à disposition de la réclamante et le niveau de compétences requis par le concours.

49. Ces éléments permettent au Défenseur des droits de conclure que Madame X a été victime d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats au concours national d'internat en pharmacie, entraînant une perte de chance pour la réclamante en vue d'obtenir un meilleur classement à l'issue du concours.
50. De plus, la DGOS, en rejetant, sans motivation une des demandes d'aménagements de la réclamante, préconisées par le médecin agréé par la CDAPH, fondées sur des certificats médicaux, et en affectant à la réclamante une assistante dont elle ne prouve pas que les qualifications étaient adaptées aux épreuves du concours, n'apporte pas la démonstration des actions qu'elle aurait entreprises afin d'accorder un aménagement raisonnable au sens de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à Madame X. De ce fait, la réclamante a subi une discrimination fondée sur le handicap.
51. Le seul fait que Madame X ait été autorisée, a posteriori, à changer d'interrégion, sans changement d'affectation, ne permet pas de considérer que les autorités concernées ont recherché au moment du passage du concours, les moyens d'accorder à la réclamante les aménagements raisonnables, prévus par la réglementation en vigueur, liés à son handicap.

### **Recommandations**

52. Dans ce contexte, le Défenseur des droits recommande au ministère des affaires sociales et de la santé de se rapprocher de Madame X afin de procéder à une juste réparation du préjudice subi par cette dernière.
53. Il recommande également à la DGOS, en lien avec le CNG de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des candidats en situation de handicap, en s'assurant que les aménagements des conditions de passation des épreuves, rendus nécessaires du fait du handicap, soient appropriés aux besoins de chaque candidat.
54. Le Défenseur des droits rappelle, par ailleurs, l'obligation d'adresser, conformément à la réglementation applicable, aux candidats une décision mentionnant les délais et voies de recours leur permettant de la contester et en leur exposant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles leurs demandes sont rejetées.

Jacques TOUBON